

ASSOCIATION REGIONALE ARTISTIQUE DES MEDECINS, INFIRMIERS ET SOIGNANTS DE LORRAINE ARAMIS – STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 pour titre ASSOCIATION REGIONALE ARTISTIQUE DES MEDECINS, INFIRMIERS ET SOIGNANTS DE LORRAINE.

Article 2 - Objet, Durée

Cette association a pour but de regrouper les membres des professions médicales et paramédicales qui pratiquent une activité artistique dans le domaine des arts plastiques classiques ou modernes pour faciliter les échanges culturels, participer à des manifestations artistiques et apporter une contribution au développement et à l'évaluation des relations entre art et santé ; Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Laxou, 15 rue du 8 mai 1945 à la Maison de la Vie Associative et du Temps Libre (MVATL).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui en demande la ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6- Les membres

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils résident en Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) ou dans un département voisin des régions de l'Est.

Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont adhéré à l'association au cours des trois mois suivant sa fondation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui, n'étant pas soignants, ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7- Radiation

La qualité de membre se perd par démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- les versements effectués par des entreprises ou des particuliers
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de sept membres, élus pour trois années, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés,

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées en assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Ont droit de vote tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres empêchés d'assister à la séance peuvent déléguer leur pouvoir de vote par écrit, signé, à l'un des membres. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration si nécessaire.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, selon les formalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois minimum, qui pourra alors statuer à la majorité des membres présents, quel que soit leur nombre.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 14 - Révision des statuts

La révision des statuts peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire.

Article 16 - Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Le 30 mai 2015

La Présidente,
Monique Protois

La Secrétaire
Monique Delalle